



STATUTS DE L'ASSOCIATION COLLECTIF DU PLANNING STRATÉGIQUE

ARTICLE 1 – NOM

Il est fondé entre les membres adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « COLLECTIF DU PLANNING STRATEGIQUE » et pour sigle le « C.P.S ».

ARTICLE 2 – OBJET

Le CPS ou Collectif du Planning Stratégique a pour objet :

- De promouvoir les métiers du planning stratégique,
- De valoriser son apport pour les entreprises qui exploitent l'expertise des Planneurs et le faire découvrir plus largement,
- De veiller à la meilleure représentation auprès des professionnels et des secteurs économiques concernés, au moyen d'expositions, de publications, de conférences, d'émissions radiophoniques et/ou télévisées, de campagnes d'affichage, destinées à accroître la notoriété du métier de planneur stratégique dans tous ses composantes,
- D'organiser un concours annuel, et dans ce but, nommer également des jurys, réservé aux professionnels et destiné à primer les meilleurs travaux de planning stratégique dans les domaines susvisés
- D'éditer, chaque année, un ouvrage réunissant les travaux primés et d'en faire assurer la diffusion.
- D'une manière plus générale, de tout mettre en œuvre, directement ou par personne et/ou organisme interposé, pour donner au public une plus grande connaissance des divers métiers du planning stratégique regroupés au sein de l'association.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 3 Cité Magenta 75010 Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres partenaires ;
- b) Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 6 - ADMISSION - MEMBRES – COTISATIONS

Pour faire partie du CPS, il convient :

- D'avoir un intérêt professionnel en lien avec l'objet de l'association en intervenant notamment dans tous les métiers impliqués dans la réflexion au service de la communication des marques, des entreprises et des institutions. Il s'agit donc essentiellement pour les membres personnes physiques, sans que cette liste soit exhaustive, des planneurs stratégiques, media planneurs, engagement planneurs, channel planneurs, social planneurs, responsable études, et pour les personnes morales (annonceurs, institutions, agences de communication, sociétés du monde des médias, etc...) qui s'engagent à soutenir les missions du CPS et s'acquittent de la cotisation annuelle fixée par le Bureau ;
- De jouir de ses droits civiques pour les membres personnes physiques ;
- De voir sa demande d'admission acceptée par le Conseil d'Administration ; le refus d'admission n'a pas à être motivé ;

Le versement d'une cotisation annuelle est demandé aux membres de l'association.

Sont membres actifs ceux qui versent annuellement leur cotisation.

Sont membres partenaires ceux qui rendent des services à l'association et lui permettent de fonctionner et notamment d'organiser le concours annuel ; ils peuvent être alors dispensés de cotisation ;

Le montant de la cotisation est fixé dans le règlement intérieur.

ARTICLE 7 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) Le non-paiement de la cotisation à l'échéance annuelle ;
- b) Le décès ;
- c) la démission ;
- d) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des cotisations ;
- 2) les droits d'inscription à la compétition annuelle, la vente d'espace publicitaire dans les supports de communication de l'association et dans l'ouvrage annuel du concours, le produit de la vente de l'ouvrage annuel ;
- 3) Les subventions publiques ou privées ;
- 4) les dons ou legs des personnes physiques ou morales.



COLLECTIF DU PLANNING STRATÉGIQUE

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition du conseil :

L'association est dirigée par un Conseil d'administration de 11 (onze) membres maximum, élus pour 2 années par l'assemblée générale.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort. Les membres sont rééligibles. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Ce dernier pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations à titre provisoire. Les nominations à titre provisoire sont obligatoires lorsque le Conseil est réduit à 2 (deux) membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Ces fonctions sont renouvelables sans limite.

Le mandat de membre du Conseil prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par le Conseil.

Missions du conseil :

Le Conseil définit les grandes orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans la limite de son objet et sous réserve du pouvoir donné par l'assemblée générale. Il prend, notamment, toutes les décisions relatives à la gestion et de l'administration, comme notamment celles relatives à l'emploi des fonds.

Il propose le règlement intérieur entériné par un vote en assemblée générale. Le Règlement peut faire l'objet d'autant de changement que nécessaire selon la même procédure.

Le Conseil procède à l'élection du Président, du secrétaire général et du trésorier, membres élus à la majorité simple des membres présents ou représentés, lesquels composent le « Bureau » de l'association.

Le Conseil choisit les "présidents" des jurys pour le concours annuel qui peuvent être des membres ou non. Il nomme également les "responsables" des jurys choisis parmi ses membres.

Le conseil autorise le président de représenter l'association en justice.

Quorum :

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil se réunit :

- sur convocation de son Président chaque fois que celui-ci le juge utile et, au moins, une fois par an ;
- si la réunion est demandée par au moins la moitié des membres du Conseil ;

Les convocations sont adressées 15 jours avant la réunion par courrier électronique. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président ou par les membres du Conseil qui en ont demandé la réunion.

Le Conseil se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Le Conseil peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est limité à 3.

Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, celle du président compte double.

ARTICLE 10 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) Un président ;
- 2) Un secrétaire général et, s'il y a lieu, un secrétaire général adjoint ;
- 3) Un trésorier.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le règlement intérieur fixe les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau.

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur proposition du président. Le président, le secrétaire général et le trésorier, sont élus pour une durée de 2 ans. Ils sont rééligibles, y compris par tacite reconduction dans l'hypothèse où leur élection ne serait pas mise à l'ordre du jour de la réunion du Conseil. Toutefois, après 3 mandats consécutifs, la réélection du Président est obligatoirement mise à l'ordre du jour de la réunion du Conseil.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE / ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 11.1 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Une fois par an, ou si besoin est, sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président convoque une assemblée générale par tous moyens écrits et l'ordre du jour.

Ceux qui ne peuvent être présents ont la possibilité de donner pouvoir à un autre membre pour les représenter sans que le nombre de pouvoirs puisse être supérieur à 3.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, la majorité de vote étant de la moitié plus un des membres présents ou représentés. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier, ou le secrétaire général, rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf l'élection des membres du conseil qui peut être réalisée, si nécessaire, à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 11.2 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande d'au moins deux tiers des membres adhérents, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour procéder à la modification du nom ou de l'objet de l'association, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres de l'association sont présents ou représentés.

A défaut de quorum sur la première convocation, l'Assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée, mais à quinze jours d'intervalle et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 13 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 14 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er juillet de l'année N et se termine le 30 juin de l'année N+1.



COLLECTIF DU PLANNING STRATÉGIQUE

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'assemblée générale peut nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant. Le commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

ARTICLE 17 – FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés aux membres fondateurs, à l'effet d'effectuer ces formalités de formation. Le Président est chargé, au nom du Conseil, de remplir toutes les formalités légales et réglementaires de déclaration et de publication et aura tout pouvoir pour délivrer copie certifiée conforme des statuts à tout membre qui en fait demande et à toute administration qui le requiert.

ARTICLE 18 - LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution des présents statuts sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort desquels se situe le siège social.

Fait à Paris, le 28 juin 2019

Sébastien GENTY
Président

Dominique CASTELLANO
Secrétaire Général